



Lignum | Economie suisse du bois

Statuts

Table des matières

1	Nom, forme juridique, siège	3
2	Buts et moyens	3
3	Affiliation et partenariat	4
4	Organisation	5
5	Finances	10
6	Dispositions finales	11

1 Nom, forme juridique, siège

Art. 1 <i>Nom</i>	1	Sous le nom de Lignum Economie suisse du bois est instituée une organisation faîtière des associations et organisations suisses de l'économie forestière et du bois ainsi que d'autres milieux intéressés à la filière du bois.
<i>Forme juridique</i>	2	Lignum est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce.
<i>Siège</i>	3	Son siège est à Zurich.

2 Buts et moyens

Art. 2 <i>Buts</i>	1	Par l'unification des acteurs, Lignum produit une valeur ajoutée au sein de la filière sur le plan écologique, économique et social.
	2	Lignum promeut l'image de marque de ses membres au sein de la société, de l'économie et de la politique.
	3	Lignum vise une compétitivité durable du secteur du bois. Elle se préoccupe des ressources dans leur ensemble, de l'image de l'économie forestière et du bois, de la recherche, du développement et de la formation.
Art. 3 <i>Moyens et procédés</i>	1	En vertu des buts formulés à l'article 2, elle entend réaliser ses objectifs en particulier par: a) La coordination et la conduite du secteur dans son ensemble. b) La formulation et la réalisation d'objectifs politiques. c) La promotion et l'information relative au bois et aux produits dérivés du bois. d) La mise à disposition de moyens d'aide à la mise en œuvre du bois et des matériaux dérivés du bois. e) L'organisation de manifestations, de cours, d'expositions et de salons. f) L'exécution et la coordination de projets de recherche, de développement et de commercialisation des produits et services propres au secteur. g) La sauvegarde et la création de marques. h) La promotion et la coordination entre les associations de l'économie de la forêt et du bois.
<i>Collaborations au sein et à l'extérieur de Lignum</i>	2	Lignum collabore avec des partenaires appropriés sur le plan régional, cantonal, national et international au sein et à l'extérieur du secteur du bois. Elle endosse également des tâches et réalise des projets d'intérêt public, sur mandat de l'État. Pour sauvegarder ses intérêts et ceux de ses membres, Lignum est en droit, notamment sur le plan de la concurrence légale, d'entamer des procédures de droit privé, public ou pénal.

3 Affiliation et partenariat

Art. 4

Catégories d'affiliation

Lignum compte les catégories d'affiliation suivantes:

- a) Associations inscrites au comité central: Il s'agit des principales associations de la filière suisse du bois que sont,
 - La Fédération suisse Romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM)
 - Holzbau Schweiz
 - Industrie du bois Suisse
 - Dérivés du Bois Suisse (DBS)
 - Verband Schweizerischer Schreiner- und Möbelfabrikanten (VSSM)
 - Economie forestière Suisse (EFS)
- b) Associations membres: Autres associations de la filière du bois suisse.
- c) Membres directs:
 - Personnes
 - Entreprises et organisations suisses ainsi que les organismes au sens du droit public
 - Organisations et entreprises étrangères

Art. 5

Admission

- 1 L'admission s'effectue sur la base d'une demande écrite émanant,
 - a) pour les associations inscrites au comité central et les associations membres, de leur comité directeur.
 - b) pour les membres directs, de leur direction.
- 2 Les membres doivent être informés de l'admission d'associations inscrites au comité central et d'associations membres.
- 3 Les membres peuvent, lors de l'admission d'associations inscrites au comité central et d'associations membres, demander une approbation par le comité élargi.
- 4 Le refus d'une demande d'affiliation n'implique pas de justificatif.

Art. 6

Démission

- 1 La démission de Lignum peut se faire par écrit à l'intention de l'office pour la fin d'une année civile moyennant les délais cités ci-après.
 - a) Associations inscrites au comité central et associations membres: 6 mois
 - b) Membres directs: 3 mois

Exclusion

- 2
 - a) Si un membre contrevient aux intérêts de Lignum ou ne respecte pas les dispositions statutaires et réglementaires, il peut être, à la demande du comité central, exclu par le comité élargi.
 - b) L'exclusion n'implique pas de justificatif.
 - c) Les membres exclus n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

- Art. 7**
Droits et obligations
- 1 Dans le cadre des dispositions statutaires, les membres ont le droit d'agir sur les activités de Lignum. Ils reconnaissent la validité des statuts ainsi que des règlements et directives édictés conformément auxdits statuts. Les membres s'engagent tout particulièrement à soutenir, dans la limite de leurs capacités, les objectifs de Lignum et à être actifs au sein des groupes organisationnels correspondants. Leur autonomie est conservée.
 - 2 Les membres directs disposent d'un module de prestations de base ou de privilèges, qui seront conjointement établis avec la cotisation individuelle.
- Art. 8**
Partenariats
- Le comité élargi peut régir des partenariats différenciés contractuels entre Lignum et d'autres organisations.

4 Organisation

- Art. 9**
Organes
- Les organes sont:
- a) L'assemblée des délégués
 - b) L'organe de révision
 - c) Le comité central
 - d) Le comité élargi
 - e) Les commissions et les groupes de travail
 - f) L'office
- Art. 10**
Conflits d'intérêts
- 1 Les membres d'organes de Lignum présentant des conflits d'intérêts résultants de situations particulières doivent en informer les personnes concernées.
 - 2 Le cas échéant, les représentants en question se retireront lors des prises de décision.
- Art. 11**
Assemblée des délégués
- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de Lignum. Sa composition est la suivante:
 - a) Associations inscrites au comité central avec 4 voix chacune
 - Holzbau Schweiz
 - Industrie du bois Suisse
 - Verband Schweizerischer Schreiner- und Möbelfabrikanten (VSSM)
 - Economie forestière Suisse (EFS)
 - b) Associations inscrites au comité central avec 3 voix chacune
 - Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM)
 - Dérivés du Bois Suisse (DBS)
 - c) Les associations membres avec une voix chacune
 - d) Les membres directs avec 8 voix au total
 - 2
 - a) Le droit de vote doit être exercé personnellement. Un seul droit de vote peut être exercé par personne. Le vote par procuration est autorisé.
 - b) Les membres du comité central participent, de par leur fonction, à l'assemblée des délégués.

- Invités* 3 D'autres représentants, sans droit de vote, de toutes les catégories d'affiliation confondues, sont les bienvenus.
- Assemblée ordinaire des délégués* 4 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par année et au plus tard à la fin du deuxième semestre.
- Invitation* 5 Le comité central convoque, selon l'ordre du jour, l'assemblée des délégués par écrit au minimum un mois avant la tenue de l'assemblée.
- Propositions* 6 a) Les propositions des membres à intégrer à l'ordre du jour doivent être formulées par écrit à l'office au moins huit semaines avant l'assemblée des délégués. L'office transmettra lesdites propositions au comité central.
- b) Les propositions des membres relatives aux affaires à l'ordre du jour doivent être formulées par écrit à l'office au moins quatorze jours avant l'assemblée des délégués. L'office transmettra lesdites propositions au comité central.
- Assemblée extraordinaire des délégués* 7 a) Une assemblée extraordinaire des délégués peut être requise par le comité central, par la majorité des associations inscrites au comité central, par la majorité des associations membres, par un cinquième des membres directs ou par l'organe de révision, sous forme écrite et dûment justifiée.
- b) Une assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu dans un délai d'un mois.
- c) La convocation accompagnée des affaires pendantes doit parvenir par écrit au plus tard une semaine avant l'assemblée des délégués.

Compétences

- 8 L'assemblée des délégués est compétente pour:
- a) L'approbation du plan directeur et de la stratégie.
 - b) La délibération des questions fondamentales ainsi que la détermination des objectifs à moyens et à longs termes.
 - c) L'élection du président.
 - d) La ratification des membres du comité central ainsi que des associations inscrites au comité central.
 - e) L'élection du représentant des membres directs au comité central.
 - f) La ratification du représentant des associations membres au comité élargi.
 - g) L'élection du membre direct au comité élargi.
 - h) L'élection de l'organe de révision.
 - i) La détermination de la conduite d'un audit sans restrictions.
 - j) L'approbation du rapport annuel.
 - k) La ratification des comptes annuels et la prise de connaissance du rapport de l'organe de révision.
 - l) De donner quitus aux organes.
 - m) La ratification et la modification des statuts.
 - n) La ratification du règlement des cotisations.
 - o) La ratification du règlement d'élection des délégués et des membres directs.
 - p) La détermination des affaires et dossiers présentés par le comité.
 - q) La révocation des organes pour des motifs importants.
 - r) Le décret de la dissolution ou de la fusion de Lignum.

Présidence

- 9 a) La présidence de l'assemblée des délégués est confiée au président ou au vice-président en cas d'absence.
- b) Les débats sont consignés dans un procès-verbal.

Prise de décisions

- 10 a) Les décisions relatives aux affaires courantes sont prises à la majorité simple des voies présentes.
- b) Lors d'élections, le premier scrutin est soumis à la majorité absolue et les scrutins suivants à la majorité simple.
- c) Les votations et élections ont lieu à main levée dans la mesure où il n'est pas décidé de voter par bulletin secret.

Art. 12

L'organe de révision

Durée du mandat

Tâches

- 1 L'assemblée des délégués détermine comme organe de révision un office fiduciaire externe neutre.
- 2 L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Il est indéfiniment rééligible.
- 3 L'organe de révision vérifie la comptabilité de l'association Lignum et rédige à l'attention de l'assemblée ordinaire des délégués un rapport écrit y relatif.
- 4 L'assemblée des délégués définit l'étendue de la révision

Art. 13

Le comité central

- 1 Le comité central est l'organe de direction stratégique de Lignum. Sa composition est la suivante:
- a) Le président, qui ne peut être simultanément le représentant d'un membre affilié.
 - b) En règle générale, les directeurs ou responsables des associations élues au comité central.
 - c) Le représentant des membres directs.
 - d) Le directeur de Lignum ainsi que le directeur de l'Office romand de Lignum avec voix consultative et droit de proposition.
 - e) Invités sans voix consultative ou droit de proposition.

Durée du mandat

- 2
- a) Le président et le représentant des membres directs sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. La durée d'un mandat est limitée à douze ans.
 - b) Les mandats des autres membres du comité central ne sont pas limités dans le temps. La démission de leur fonction est liée au retrait du comité central de Lignum.

Compétences

- 3 Le comité central dispose des compétences suivantes:
- a) Constituer le comité central y c. l'élection d'un vice-président.
 - b) Ratifier les règlements et les lignes directrices destinés à l'office.
 - c) Prendre position lors de consultations législatives et d'autres questions importantes.
 - d) Valider l'exécution de projets en dehors du coût estimé.
 - e) Constituer et dissoudre les commissions et les groupes de travail.
 - f) Préparer les affaires courantes de l'assemblée des délégués.
 - g) Préparer les affaires courantes du comité élargi.
 - h) Admettre des membres d'associations élues au comité central et d'associations membres ainsi que déterminer le montant de leur cotisation conformément au règlement des cotisations.
 - i) Déterminer les cotisations des membres directs ainsi que du module de prestations y relatif.
 - j) Contrôler et conduire l'office.

Représentation extérieur

Le président et le directeur représentent Lignum à l'extérieur.

Séances

- 4
- a) Le comité central se réunit au minimum quatre fois par année. L'invitation émane de l'office sur ordre du président.
 - b) La direction est assurée par le président. En cas d'absence de ce dernier, la direction est assurée par le vice-président.
 - c) Les débats sont consignés dans un procès-verbal.

Séances extraordinaires

- 5 Une séance extraordinaire peut être convoquée si un tiers des membres du comité central en fait la demande. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu dans les quatorze jours.

Prise de décisions

- 6 Le comité central prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les abstentions ne comptent pas.

Décisions du comité central

- 7 En cas d'urgence, le comité central peut prendre des décisions par voie de circulaire. Cette procédure peut avoir lieu si la majorité des membres du comité central en convienne par écrit. Les décisions sont à consigner dans un procès-verbal.

Invités	8	Lors de ses séances, le comité central peut convier à titre d'invités des personnalités et des représentants d'organisations partenaires.
Art. 14	1	Le comité élargi est l'organe de liaison entre Lignum et l'échelon stratégique que sont les associations inscrites au comité central.
<i>Le comité élargi</i>	2	Le comité élargi est composé: <ul style="list-style-type: none"> a) Du comité central de Lignum b) Des présidents des associations élues au comité central c) D'un second représentant des membres directs
<i>Composition</i>	3	a) Pour les membres du comité central, sont valables les dispositions de l'article 13, alinéa 2. <ul style="list-style-type: none"> b) La durée du mandat des présidents des associations élues au comité central n'est pas limitée. c) La durée du mandat du second représentant des membres directs est limitée à douze ans.
<i>Durée du mandat</i>	4	a) Discussion des questions fondamentales d'ordre stratégique et politique. <ul style="list-style-type: none"> b) Définition des cotisations des membres du comité central ainsi que des associations membres. c) Ratification de la planification à moyen terme ainsi que du cadre financier. d) Ratification de la planification annuelle ainsi que du budget. e) Election et licenciement du directeur. f) Prise de décision concernant les partenariats et adhésions stratégiques.
<i>Compétences</i>	5	a) Le comité élargi se réunit en règle générale deux fois par an. L'invitation émane de l'office sur ordre du président. <ul style="list-style-type: none"> b) La direction est assurée par le président. En cas d'absence de ce dernier, la direction est assurée par le vice-président. c) Les débats sont consignés dans un procès-verbal.
<i>Séances</i>	6	Une séance extraordinaire peut être convoquée si un tiers des membres du comité central en fait la demande. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu dans les quatorze jours.
<i>Séances extraordinaires</i>	7	Le comité élargi prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les abstentions ne comptent pas.
<i>Prise de décision</i>	8	Lors de ses séances, le comité central peut convier à titre d'invités des personnalités et des représentants d'organisations partenaires.
<i>Invités</i>	1	a) Le comité élargi peut former des commissions pour l'exécution de missions permanentes. <ul style="list-style-type: none"> b) Le comité central / l'office peut former des groupes de travail pour l'exécution de projets et de missions ad hoc.
Art. 15	2	Le comité central élit un président pour la direction de chaque commission. L'office soutien ces dernières dans leur travaille.
<i>Les commissions et groupes de travail</i>	3	Les commissions reçoivent de la part du comité central un cahier des charges formulé par écrit. Les commissions ont l'obligation de rendre des comptes et de présenter un rapport.
<i>Direction et soutien</i>		

Art. 16*L'office*

- 1 L'office de Lignum est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par les différents organes ainsi que d'aider la prise de décision de ces derniers.
- 2 Les missions de l'office sont tenues dans le cahier des charges du directeur et de ses collaborateurs. Elles peuvent également être explicitement formulées dans un règlement.
- 3 L'office est géré par un directeur. Le directeur est subordonné au comité central dont le président assure la représentation.

5 Finances

Art. 17*Financements*

- 1 Les financements sont composés,
 - a) Des cotisations des membres.
 - b) Des cotisations extraordinaires.
 - c) Des contributions de partenaires.
 - d) De la commercialisation de services et de produits.
 - e) Des contributions et subsides dédiés à des projets étatiques.
 - f) Des participations relatives à des projets.
 - g) De donations diverses.

Cotisations des membres

- 2 Les cotisations des membres régissent solidairement et durablement les membres de Lignum.

Détermination des financements

- 3 Les cotisations sont, selon le règlement des cotisations approuvé par l'assemblée des délégués, définis comme suit:
 - a) Le volume des cotisations des associations inscrites au comité central et des associations membres est réparti de manière solidaire.
 - b) Afin de garantir une sécurité de planification mutuelle, la répartition du volume de ces cotisations est contrôlée et redéfinie tous les quatre ans par le comité élargi.
 - c) Les cotisations des membres directs ainsi que le module de prestations y relatif sont définis par le comité central.

Responsabilité

- 4 Seule la fortune de Lignum répond des engagements de l'association. Chaque redevance subséquente de la part des membres est exclue.

Financement de projets

- 5 Les projets sont des démarches individuelles et limitées dont le financement n'est pas tenu d'être assuré par l'ensemble des membres de Lignum. Ils seront financés séparément selon une participation définie au cas par cas entre les différents partenaires.

Art. 18*Année comptable*

L'année comptable correspond à l'année civile.

6 Dispositions finales

Art. 19

*Révision des statuts,
dissolution, fusion*

- 1 L'assemblée des délégués peut en tout temps décider d'une modification des présents statuts. Pour qu'une telle décision puisse être valable les deux tiers des voix présentes sont nécessaires. Les abstentions ne comptent pas.
- 2 La dissolution ou la fusion de Lignum peut uniquement être décrétée par l'assemblée des délégués. Les deux tiers des délégués doivent être présents. La décision de dissolution ou de fusion nécessite les deux tiers des voix présentes. Les abstentions ne comptent pas.

Art. 20

Entrée en vigueur

*Version linguistique
faisant foi*

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur sans délais selon la décision de l'assemblée des délégués de Lignum du 23 août 2012 et substituent les statuts du 26 octobre 2007.
- 2 En cas de litige, la version allemande des présents statuts fait foi.

Zurich, le 23 août 2012

Hans Hess
Président

Werner Inderbitzin
Vice-président